

Règlement ministériel du 7 janvier 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 entre Reckange et Mersch à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Cyclo-Cross », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR105 entre Reckange et Mersch;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR105 (PK 26.036 – 26.408) de Reckange vers Mersch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure :

- sur le CR105 (PK 26.408 – 26.036) de Mersch vers Reckange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- A l'endroit ci-après, le stationnement est autorisé le 11.01.2020 de 6:00 heures jusqu'à 20:00 heures :

- sur le CR105 (PK 26.408 – 26.036) du côté gauche entre Mersch et Reckange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté » suivie de l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'exception s'applique.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 11 janvier 2020 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 7 janvier 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s) François Bausch